



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 mai 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte relative à la banderole dans le hall des départs de l'aéroport de Bruxelles-National

Monsieur l'administrateur délégué,

En ses séances du 23 mars 2018, du 27 avril 2018 et du 18 mai 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant une banderole de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB) qui a été déployée dans le hall des départs de l'aéroport de Bruxelles-National avec la mention « The train will take you to Brussels before you can say Moules frites s'il vous plaît ».

Dans sa lettre du 24 janvier 2018, l'administrateur délégué de la SNCB a communiqué à la CPCL le point de vue suivant (traduction) :

« Cette affiche est uniquement posée dans l'espace international au-delà des postes de contrôle des passeports. Elle est destinée à un public international dans le but de les informer de l'existence de la gare située en dessous de l'aéroport, laquelle est connue des voyageurs belges.

Nous avons opté ici pour l'anglais puisqu'une rédaction dans les quatre langues nationales peut nuire à la lisibilité. Cette langue est comprise par la plupart des voyageurs itinérants. Tous les autres annonceurs, dont les services publics tels que « Tourisme Flandre », y placent des annonces établies en langue anglaise. »

Dans votre lettre du 16 février 2018, vous avez déclaré que (traduction):

« Cette banderole est une banderole publicitaire visant à promouvoir le transport ferroviaire. Faire de la publicité ne constitue pas une activité liée à la mission d'intérêt général accordée à la B.I.A.C. en tant qu'entreprise privée. Par conséquent, la législation linguistique n'est pas d'application pour Brussels Airport Company SA à l'égard de telles publicités. »

*
* *
*

1. A l'égard de la SNCB

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs

filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

La gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des LLC (CPCL 8 juin 2012, n° 44.036).

La banderole visant à informer les voyageurs de la gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport est un avis ou communication destiné au public. En vertu de l'article 11, § 1^{er} LLC, la gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport en tant que service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise aurait dû rédiger la banderole en langue néerlandaise.

Le fait que la banderole est uniquement déployée dans l'espace international de l'aéroport au-delà des postes de contrôle des passeports ne libère pas la gare SNCB des dispositions qui lui incombent en matière des LLC. En effet, cet espace se trouve toujours sur le territoire belge et est situé notamment dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 11, § 1^{er} LLC demeure donc applicable.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. avis de la CPCL n^{os} 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* » ; « *Boe! Met de moter. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »,) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans le cas d'espèce, ce n'est pas seulement le slogan « *The train will take you to Brussels before you can say Moules frites s'il vous plaît* » qui est établi en anglais, mais également le message informatif disant qu'il circule régulièrement un train vers Bruxelles-Central.

Le fait que la banderole, et non simplement le slogan, a entièrement été rédigée en anglais peut être considéré comme une violation des LLC. La plainte est donc recevable et fondée à l'égard de la SNCB.

2. A l'égard de la B.I.A.C.

La B.I.A.C. est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de l'aéroport Bruxelles-National et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC (CPCL 4 décembre 2015, n° 47.146).

Il en découle que dans les espaces de l'aéroport de Bruxelles-National, la B.I.A.C. tombe sous le champ d'application des LLC. Plus précisément, la B.I.A.C. doit veiller à ce que les avis et communications au public diffusées dans lesdits espaces de l'aéroport de Bruxelles-National par des autres services soient rédigés conformément aux dispositions des LLC.

Comme il a été exposé au point 1, il était contraire aux LLC de rédiger la banderole concernée uniquement en langue anglaise. La B.I.A.C. a donc insuffisamment veillé au respect des LLC dans le chef des autres services.

Partant, la plainte est également recevable et fondée à l'égard de la B.I.A.C.

*
* *

L'avis est approuvé à l'unanimité, moins une abstention d'un membre de la section française.

Copie du présent avis est communiquée à l'administrateur délégué de la SNCB, à l'administrateur délégué de la B.I.A.C. ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE